

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 11 Juin 1932

Vu l'engagement en date du 21 Août 1932 pris par le Conseil Municipal de COURNON

Arrête :

Article premier

Les tablettes de COURNON situées sur le territoire de la Commune de COURNON (Morbihan)

146-483-J. 4718-30. [26008]

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de COURNON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 29 Novembre 1932

H. H. H.